

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE EXCEPTIONNELLEMENT TENUE EN VISIOCONFÉRENCE**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- Mme Alexandra Lauzon, conseillère
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

- M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue en visioconférence

Ouverture : 20 h

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 178-05-2021**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2021**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 179-05-2021**

**1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE MAI 2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE EN VISIOCONFÉRENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance ordinaire du mois de mai 2021 sera tenue en visioconférence.

**Résolution numéro 180-05-2021**

**1.3 REMERCIEMENTS À MONSIEUR MARIO LEBLANC, SERGENT SOCIO COMMUNAUTAIRE DE LA RÉGIE DE DEUX-MONTAGNES, À LA SUITE DE L'ANNONCE DE SON DÉPART À LA RETRAITE**

**CONSIDÉRANT QUE** le sergent Leblanc s'est grandement engagé au sein du Comité en circulation et en transport de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite souligner sa grande collaboration dans des dossiers de diverses natures;

**CONSIDÉRANT QUE** le sergent Leblanc cumule 32 années de service au sein de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal offre ses plus sincères remerciements au Sergent pour sa grande collaboration et lui souhaite le meilleur pour sa retraite.

**Résolution numéro 181-05-2021**

**1.4 REMERCIEMENTS AUX PARTICIPANTS À LA JOURNÉE DE NETTOYAGE DES RANGS DU 1<sup>er</sup> MAI 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** la journée de nettoyage des rangs vise à nettoyer les abords routiers des déchets s'y étant accumulés durant l'hiver;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité était de retour après 2 ans d'absence en raison des inondations et de la pandémie;

**CONSIDÉRANT QUE** le jeune Evan Demers, héros écolo, occupait la présidence d'honneur de l'activité en raison de ses nombreuses sorties de ramassage de déchets, qu'il réalise avec sa famille et ses amis depuis 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** l'édition 2021 a établi une participation record de 45 personnes, incluant les citoyens, les élus et le personnel municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la population a amassé environ 60 sacs de déchets, dont plusieurs sacs destinés au recyclage;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal félicite les citoyens bénévoles, le président d'honneur Evan Demers et sa famille, les élus et le personnel municipal pour leur participation engagée à l'activité de nettoyage des rangs du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 182-05-2021**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2021.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 mai 2021
- 1.2 Mesure exceptionnelle – séance ordinaire du mois de mai 2021 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue en visioconférence
- 1.3 Remerciements à monsieur Mario Leblanc, sergent socio communautaire de la régie de Deux-Montagnes, à la suite de l'annonce de son départ à la retraite
- 1.4 Remerciements aux participants à la Journée de nettoyage des rangs du 1er mai 2021

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

## **3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 MAI 2021**

## **4. PROCÈS-VERBAUX**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois d'avril 2021

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'avril 2021, approbation du journal des déboursés du mois d'avril; 2021 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Autorisation de signature du protocole d'entente entre le ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU)
- 5.3 Permission d'occupation du lot 5 014 651 appartenant au ministère des Transports du Québec
- 5.4 Création d'une campagne de notoriété de Saint-Joseph-du-Lac, par le biais de trois (3) capsules vidéo

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) de la phase II du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph »
- 6.2 Octroi d'un mandat du contrôle qualitatif pour les travaux de pavage sur la rue de la Pommeraie – 2021
- 6.3 Demande de contribution financière du ministère des transports du Québec (MTQ) relativement à la réfection de la montée Binette
- 6.4 Octroi du contrat pour la végétalisation de la digue

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Bilan du rapport d'activité 2020 de la MRC de Deux-Montagnes – grille d'évaluation des actions liées au schéma service sécurité incendie (SSI)

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Nomination des membres du comité d'analyse des demandes de démolition (CADD)

- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM06-2021, affectant l'immeuble identifié par les numéros de lots 2 128 169, 2 633 741, 2 633 742 et 5 236 595, situés au 4006, chemin d'Oka
- 8.4 Délégation de pouvoir à monsieur Claude St-Louis, technicien en urbanisme et en environnement
- 8.5 Appui au projet d'agrandissement du projet de garderie éducative Souvenirs d'Enfance
- 8.6 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 1 733 769 du cadastre du Québec

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA)
- 9.2 Acquisition de mobilier urbain pour le nouveau parc Herménégilde-Dumoulin
- 9.3 Autorisation pour les dépenses préliminaires pour la tenue du camp de jour de la saison estivale 2021

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Mandat de services professionnels dans le cadre d'une étude géotechnique et la caractérisation environnementale des sols – ouvrages de protection contre les crues printanières à Saint-Joseph-du-Lac
- 10.2 Modification à la résolution numéro 094-03-2021 relative au mandat de services professionnels en vue des travaux de stabilisation des rives du cours d'eau l'Écuyer
- 10.3 Imposition d'une réserve sur le lot 6 205 121 et une partie non constructible du lot 6 205 122
- 10.4 Demande de financement - Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2 – Les Boisés 640
- 10.5 Remerciement à madame Marilène Dauplaise pour sa participation au sein du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.6 Remerciement à madame Solange Prud'homme pour sa participation au sein du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.7 Nomination d'un membre et renouvellement de mandats au sein du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.8 Adoption de la Politique de remplacement des frênes
- 10.9 Journée de l'environnement - édition 2021
- 10.10 Achat de conteneurs pour l'écocentre municipal
- 10.11 Octroi d'un mandat de travaux de consolidation du fossé en arrière-lot des immeubles de la rue Florence dans le cadre des travaux d'aménagement de la digue

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Prolongation du mandat fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'eau potable
- 11.2 Mandat professionnel de services analytiques de l'eau potable pour l'année 2021

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 16-2021 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains frais concernant les compteurs d'eau, les inscriptions au camp de jour et les demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble

### **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 03-2021, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction ainsi que modifier le tarif d'une demande de permis pour la construction d'un kiosque agricole
- 13.2 Adoption du règlement numéro 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles
- 13.3 Adoption du règlement numéro 13-2021 modifiant le règlement numéro 09-2019 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.4 Adoption du règlement numéro 15-2021, visant la modification du règlement de construction numéro 06-91, afin d'ajouter des dispositions concernant le nombre de portes d'issue dans les logements

### **14. CORRESPONDANCE**

### **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 MAI 2021**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2021.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 10.

Après avoir répondu à la question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 12 .

#### **❖ PROCÈS-VERBAUX**

##### **Résolution numéro 183-05-2021**

#### **4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 6 avril 2021, tel que rédigé.

##### **Résolution numéro 184-03-2020**

#### **4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AVRIL 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 22 avril 2021.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

**Résolution numéro 185-05-2021**

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2021, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2021 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-05-2021 au montant de **537 823.61 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-05-2021 au montant de **2 460 028.34 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 186-05-2021**

5.2 **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.2 DU PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU (FIMEAU)**

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du bâtiment de l'usine de production d'eau potable existante;

**CONSIDÉRANT** l'installation d'un système de réduction du manganèse comprenant des filtres biologiques de type Mangazur;

**CONSIDÉRANT** la fourniture et l'installation d'un système de pompage des eaux de lavage et de conduites de refoulement vers le réseau d'égout de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la fourniture et l'installation des équipements d'instrumentation et de panneau de contrôle pour le système de traitement du manganèse;

**CONSIDÉRANT** les travaux de raccordements des nouveaux équipements avec les différents équipements existants dans l'usine de production d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'aménagement des abords tels que la voirie d'accès, l'aménagement d'un talus en remblai et la construction d'un mur en pierre naturel;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux subventionnés bénéficieront à environ 12 400 citoyens des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le protocole d'entente entre le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau.

Le protocole d'entente est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 187-05-2021**

**5.3 PERMISSION D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 5 014 651 APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** la demande d'acquisition du lot numéro 5 014 651 appartenant au ministère des Transports du Québec (le Ministère), par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le 17 février 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un immeuble d'une superficie de 143 847 m<sup>2</sup> (14 ha), boisé en très grande partie et situé en bordure de l'autoroute 640;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de la Municipalité vise à mettre de l'avant un projet de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de la demande d'acquisition de l'immeuble par les autorités du Ministère;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère consentirait à octroyer une permission d'occupation pour l'immeuble visé plutôt qu'à le disposer étant donné l'intérêt du Ministère de le conserver;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer une entente administrative relative à une permission d'occupation de l'immeuble portant le numéro de lot 5 014 651 appartenant au ministère des Transports du Québec.

**QUE** la Municipalité demande au Ministère d'avoir l'opportunité d'être les premiers à se prononcer concernant l'intérêt d'acquérir l'immeuble advenant que le Ministère décide de le vendre.

**Résolution numéro 188-05-2021**

**5.4 CRÉATION D'UNE CAMPAGNE DE NOTORIÉTÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, PAR LE BIAIS DE TROIS (3) CAPSULES VIDÉO**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite créer une campagne de notoriété;

**CONSIDÉRANT QUE** la vidéo est le média privilégié en 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la campagne vise à générer une vague de fierté;

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité du matériel vidéo existant peut cadrer dans cet axe;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une somme de 2 500 \$, plus les taxes applicables, pour la création d'une campagne de notoriété de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, par le biais de 3 capsules vidéo.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-622-00-690.

❖ TRANSPORT

**Résolution numéro 189-05-2021**

**6.1 ACCEPTATION PROVISOIRE DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (AQUEDUC, ÉGOUT PLUVIAL, ÉGOUT SANITAIRE ET FONDATION DE RUE) DE LA PHASE II DU PROJET DOMICILIAIRE « LE BOURG ST-JOSEPH »**

**CONSIDÉRANT** les infrastructures de rues et de sentier piétonnier et cyclable visées par la présente sont établies sur les lots numéro 5 958 019 à 5 958 022;

**CONSIDÉRANT QU'** au terme de l'acceptation provisoire, la municipalité sera en mesure de délivrer des permis de construction pour les lots identifiés par les numéros 5 957 989 à 5 957 996 et 5 957 999 à 5 958 018 et 6 052 565 et 6 403 679 à 6 403 684;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur a remis à la municipalité des lettres de garantie irrévocables émises par la Banque de Montréal (BMO) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);

**CONSIDÉRANT** la réception des documents de conformité et administratifs suivants :

- Déclaration statuaire de l'entrepreneur;
- Attestation de conformité de la CSST;
- Attestation de conformité de la CCQ;
- Quittance finale du fournisseur de l'entrepreneur général;
- Certificat de conformité émis par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;
- Test d'étanchéité des conduites d'égout (pluvial et sanitaire);
- Test d'étanchéité sur les conduites d'aqueduc;
- Test de compaction de la sous-fondation (sable), de la fondation inférieure (MG-56), de la fondation supérieure (MG-20) et de l'enrobage des conduites;
- Test sur la qualité de l'eau potable;
- Rapport de conformité sur le profil du réseau d'égout (pluvial et sanitaire);
- Rapport de l'inspection télévisée.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) de la phase II du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph » établies sur les lots numéros 5 958 019 à 5 958 022.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de transmettre une copie de la présente résolution à monsieur Maxime Asselin, ingénieur à la firme BSA Groupe conseil Inc., à monsieur Joseph-Alexandre Leroux de la firme Les estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard et Associés Inc. et à l'entreprise Groupe Héritage Inc., représentée par madame Mélanie Letarte, directrice générale.

**Résolution numéro 190-05-2021**

**6.2 OCTROI D'UN MANDAT DU CONTRÔLE QUALITATIF POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DE LA POMMERAIE - 2021**

**CONSIDÉRANT** la résolution 44-02-2021 concernant l'octroi du contrat pour les travaux de pavage sur la rue de la Pommeraie pour une longueur totale d'environ 1 215 mètres et sur une largeur variant de 5,5 à 7 mètres ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le contrôle qualitatif des matériaux pour lesdits travaux qui seront effectués au printemps/été 2021;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de la firme Qualilab Inspection Inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Qualilab Inspection Inc. afin d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre des travaux de pavage sur la rue de la Pommeraie – 2021, pour un montant de 4 287 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411, code complémentaire 21-001.

**Résolution numéro 191-05-2021**

**6.3 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) RELATIVEMENT À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE BINETTE**

**CONSIDÉRANT** la voie de desserte de l'autoroute 640, la montée Binette, d'une longueur de 2 500 m, située entre le chemin Principal et le chemin d'Oka, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la montée Binette fait office d'accès à Saint-Joseph-du-Lac, dans la direction Est, compte tenu que le territoire de Saint-Joseph-du-Lac n'est pas desservi par une sortie depuis l'autoroute 640, en direction Est;

**CONSIDÉRANT QUE** l'infrastructure routière de la montée Binette est hautement dégradée et requière une réfection sur toute sa longueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports du Québec redirige régulièrement le trafic de l'autoroute 640 vers la montée Binette à titre de voie de contournement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité considère la montée Binette comme une voie de desserte à l'autoroute 640;

**CONSIDÉRANT QUE** la montée Binette est dûment située à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 640 constituée des lots suivants : 1 734 382, 1 734 664, 1 734 831, 1 734 830, 1 734 711 et 1 734 829;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité considère qu'il est de la responsabilité du Ministère des Transports du Québec de participer aux investissements requis afin de procéder aux travaux de réfection de la montée Binette dont les coûts sont estimés à 1 500 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de solliciter la participation financière du Ministère des Transports du Québec relativement à la réfection de la montée Binette, à la hauteur de 80 % de la valeur des travaux, estimés à 1 500 000 \$.

**Résolution numéro 192-05-2021**

**6.4 OCTROI DU CONTRAT POUR LA VÉGÉTALISATION DE LA DIGUE**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'une digue dans le secteur des rues Florence et Joseph afin de protéger le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contre les crues printanières ;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de la phase temporaire d'urgence qui conduiront à la réalisation d'ouvrages définitifs de deuxième phase sont en voie d'être complétés;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'empêcher l'érosion des talus ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Vallex Déneigement et Excavation
- Bernard paysagiste
- Envirostable
- Excavations Denis Dagenais

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat de végétalisation de la digue (projet numéro TP-2021-005);

**CONSIDÉRANT** la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour les travaux de Végétalisation de la digue des entrepreneurs suivants :

- |                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| - Bernard paysagiste         | 98 840 \$ plus taxes |
| - Envirostable               | 64 388 \$ plus taxes |
| - Excavations Denis Dagenais | 68 880 \$ plus taxes |

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entrepreneur Envirostable afin d'exécuter le contrat des travaux de végétalisation de la digue pour une somme d'au plus de 64 388 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt numéro 22-2020.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 193-05-2021**

**7.1 BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS LIÉES AU SCHEMA SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il est demandé aux autorités locales d'adopter par résolution leur rapport d'activités considérant qu'elles sont aussi chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les schémas de couverture de risques, il y a des mesures qui s'appliquent aux autorités locales et aux autorités régionales et que de ce fait le ministère veut s'assurer que les autorités locales soient vraiment au courant de leurs responsabilités relatif au schéma;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction de la sécurité incendie (DSI) demande les résolutions municipales pour le rapport annuel 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac prenne acte du bilan du rapport d'activité 2020 de la MRC de Deux-Montagnes relativement à la grille d'évaluation des actions liées au schéma Service Sécurité Incendie (SSI).

Le rapport annuel est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 194-05-2021**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-045-04-2021 à CCU-052-04-2021, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 avril 2021, telles que présentées.

**Résolution numéro 195-05-2021**

**8.2 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ANALYSE DES DEMANDES DE DÉMOLITION (CADD)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement sur l'urbanisme (LAU) précise que le Conseil peut adopter un règlement relatif à la démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** la LAU prévoit que le Conseil doit constituer un comité ayant pour fonction, notamment, d'analyser les demandes de démolition;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la nomination des membres du comité d'analyse des demandes de démolition (CADD) comme suit :

Nom	Échéance du mandat
Marie-Josée Archetto	1 an renouvelable
Michel Thorn	1 an renouvelable
Alexandre Dussault	1 an renouvelable

**Résolution numéro 196-05-2021**

**8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2021, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LES NUMÉROS DE LOTS 2 128 169, 2 633 741, 2 633 742 ET 5 236 595 SITUÉ AU 4006, CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-2021 présentée par Pier-Luc Morin autorisé par procuration à faire la demande au nom de l'entreprise Lonsoft immobilier Inc. afin de permettre l'aménagement d'un stationnement de 25 cases dont une pour personnes à mobilité réduite et de permettre la réduction de la marge avant;

**CONSIDÉRANT** la résolution du Conseil numéro 373-10-2009-2 pour la dérogation mineure DM09-2009 ;

**CONSIDÉRANT** la résolution du Conseil numéro 156-04-2021 pour la dérogation mineure DM05-2021 ;

**CONSIDÉRANT** la résolution du Comité consultatif d'urbanisme numéro CCU-030-03-2021 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-044-04-2021 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 avril 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM06-2021, affectant l'immeuble identifié par les numéros de lot 2 128 169, 2 633 741, 2 633 742 et 5 236 595, situé au 4006 chemin d'Oka, afin de permettre la réduction de la marge avant à 1,11 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit une marge avant minimale de 6 mètres, le tout, afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment à usage mixte dans la zone R-3 315.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de refuser de permettre l'aménagement d'un stationnement de 25 cases dont une pour personnes à mobilité réduite alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit un nombre minimal de 26 cases dont une pour personnes à mobilité réduite, et ce, étant donné que le refus de la demande ne crée pas un préjudice sérieux au demandeur, car le projet peut facilement être modifié de manière à le rendre conforme à la réglementation en vigueur.

**Résolution numéro 197-05-2021**

**8.4 DÉLÉGATION DE POUVOIR À MONSIEUR CLAUDE ST-LOUIS, TECHNICIEN EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT** l'embauche de Monsieur Claude St-Louis au poste saisonnier de technicien en urbanisme et en environnement via la résolution numéro 135-04-2021;

**CONSIDÉRANT** la démission de madame Patricia Tessier, inspectrice en bâtiment, qui sera effective le 7 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le technicien en urbanisme et en environnement doit s'assurer du respect de la réglementation inhérente à l'aménagement du territoire et de l'environnement, notamment;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac délègue certains pouvoirs à monsieur Claude St-Louis pour, entre autres, délivrer des permis et certificats, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment les règlements suivants :

- Règlement de zonage numéro 4-91, ses amendements et modifications;
- Règlement de lotissement numéro 5-91, ses amendements et modifications;
- Règlement de construction numéro 6-91, ses amendements et modifications;
- Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2019 sur l'occupation et l'entretien d'un bâtiment, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-96 relatif à l'administration et aux usages de l'eau potable en période estivale, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 04-2020 sur l'application des pesticides sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ses amendements et modifications.

**Résolution numéro 198-05-2021**

**8.5 APPUI AU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU PROJET DE GARDERIE ÉDUCATIVE SOUVENIRS D'ENFANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** la garderie éducative Souvenirs d'Enfance comporte un nombre total d'accueil pour 36 enfants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la liste d'attente pour des places pour des enfants de 0 à 5 ans comporte 60 demandes et que 20 autres demandes par téléphone ont été reçues dernièrement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évolution démographique de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait en sorte que la demande en matière de services de garde est en constante augmentation;

**CONSIDÉRANT QU'** à terme, la garderie éducative Souvenirs d'Enfance comportera un nombre total de 80 places;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet d'agrandissement est conciliable avec la Politique municipale pour les familles, les aînés et pour de saines habitudes de vie;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** le conseil municipal appui le projet d'agrandissement de la garderie éducative Souvenirs d'Enfance située au 4006 chemin d'Oka et recommande favorablement ce projet au ministère de la Famille du Québec.

**Résolution numéro 199-05-2021**

**8.6 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES DU LOT 1 733 769 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise Verger Lacroix Inc. représentée par monsieur Pascal Lacroix, désirant utiliser le lot 1 733 769 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 3.9.2 du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01), toute activité de repas à la ferme ou de table champêtre doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole opérée par le producteur et qu'il doit utiliser et promouvoir majoritairement les produits provenant de l'exploitation et accessoirement ceux des exploitations avoisinantes ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du même article, toute activité de repas à la ferme ou de table champêtre doivent impérativement faire partie intégrante de l'exploitation agricole et par le fait même ces usages complémentaires à l'agriculture ne peuvent être exploités dans le périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** des activités complémentaires à l'agriculture sont présentement exploités sur l'immeuble dont notamment, la vente et la dégustation de produits de la ferme (cidrerie) ;

**CONSIDÉRANT** les opinions professionnelles de monsieur Francis Daigneault, directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable daté du 29 juillet 2020 et du 5 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de la requérante nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme et est favorable à la demande de l'entreprise Verger Lacroix Inc. représentée par monsieur Pascal Lacroix, désirant utiliser une partie du lot 1 733 769 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 200-05-2021**

**9.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel de projets dans le cadre du Programme d'infrastructure Municipalité Amie des Aînés est présentement en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'aménagement de l'aire de repos au parc Trudel, en bordure de la piste cyclable, adjacent à la place Henri-Ribycki, répond aux critères d'admissibilité du programme;

**CONSIDÉRANT** le projet de prolongation de la piste cyclable entre les rues Maurice-Cloutier et de l'Érablière;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide du Programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée ET que la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructure Municipalité Amie des Aînés relativement aux projets suivants :

- Projet de prolongation de la piste cyclable entre les rues Maurice-Cloutier et de l'Érablière;
- Projet d'aménagement de l'aire de repos au parc Trudel.

**ET ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**Résolution numéro 201-05-2021**

**9.2 ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN POUR LE NOUVEAU PARC HERMÉNÉGILDE-DUMOULIN**

**CONSIDÉRANT QUE** le parc Herménégilde-Dumoulin a été aménagé à l'automne 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de mobilier urbain vient compléter l'aménagement du parc;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'acquisition de mobilier urbain pour une somme de 951 \$ plus les taxes applicables, pour l'aménagement du parc Herménégilde-Dumoulin.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725 code complémentaire 20-007 et financée par les revenus reportés des parcs et terrains de jeux. Cette dépense était prévue au PTI.

**Résolution numéro 202-05-2021**

**9.3 AUTORISATION POUR LE DÉPENSES PRÉLIMINAIRES POUR LA TENUE DU CAMP DE JOUR DE LA SAISON ESTIVALE 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs et de la culture désire entamer la planification du camp de jour des jeunes pour la saison estivale 2021;

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser les dépenses préliminaires proposées pour l'organisation des camps de jour pour la saison d'été 2021 pour une somme n'excédant pas 30 000 \$ plus les taxes applicables.

La demande est assumée par les postes budgétaires suivants :

- |                        |               |
|------------------------|---------------|
| - activités spéciales  | 02-701-50-447 |
| - autobus              | 02-701-50-459 |
| - achat de matériel    | 02-701-50-640 |
| - formations           | 02-701-50-454 |
| - confection vêtements | 02-701-50-650 |
| - locations            | 02-701-50-516 |

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 203-05-2021**

**10.1 MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET LA CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS – OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** ce mandat permettra de préciser des données géotechniques au droit de la digue présente à l'arrière des terrains privés de long de la rue Florence ainsi qu'au droit du nouveau poste de pompage localisé au nord de l'intersection de l'avenue Joseph à Saint-Joseph-du-Lac et de la 38<sup>e</sup> rue à Pointe-Calumet;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux en lien avec la construction des ouvrages de protection des crues soit l'aménagement de la digue et certains éléments de la construction du poste de pompage qui sont déjà entamés;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de la présente étude consistera à déterminer la nature et les propriétés des sols ainsi que la position de l'eau souterraine dans le secteur de la rue Florence;

**CONSIDÉRANT QUE** ce présent mandat servira également à déterminer la nature, l'état environnemental, et les propriétés des sols en vue de porter des recommandations pour la construction du futur poste de pompage en lien avec l'établissement des ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité mandate la firme Solmatech Inc. réalise l'étude géotechnique et la caractérisation environnementale des sols dans le cadre de l'établissement des ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant d'au plus 23 900 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 19-022.

**Résolution numéro 204-05-2021**

**10.2 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 094-03-2021 RELATIVE AU MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN VUE DES TRAVAUX DE STABILISATION DES RIVES DU COURS D'EAU L'ÉCUYER**

**CONSIDÉRANT QU'** à la résolution 094-03-2021 il était convenu d'octroyer un mandat de services professionnels en vue des travaux de stabilisation des rives du cours d'eau l'Écuyer à la firme BSA Groupe Conseil au montant de 4 900 \$ plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'est pas une dépense d'entretien, mais bien une dépense faisant partie du projet du cours d'eau l'Écuyer dans le programme triennal d'immobilisation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de payer la présente dépense par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 21-009 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté au lieu du poste budgétaire 02-460-00-411.

**Résolution numéro 205-05-2021**

**10.3 IMPOSITION D'UNE RÉSERVE SUR LE LOT 6 205 121 ET UNE PARTIE NON CONSTRUCTIBLE DU LOT 6 205 122**

**CONSIDÉRANT** le plan d'aménagement d'ensemble « Terre-Val Saint-Joseph-du-Lac », préparé pour le Groupe l'Héritage Inc. par la firme Provencher Roy le 16 mai 2016 et entériné par le conseil municipal le 6 juin 2016, par sa résolution numéro 237-06-2016;

- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'aménagement d'ensemble illustre trois hameaux de bâtiments d'usage résidentiel réparti à trois endroits bien distincts occupant une superficie au sol, incluant les rues, d'environ 1 million de pieds carrés sur une superficie totale de l'immeuble de 3 millions de pieds carrés;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'aménagement d'ensemble mentionne ce qui suit à l'égard des voies de circulation et des terrains résiduels non-constructibles :
- «Toutefois étant donné la présence de nombreuses zones de mouvement de terrain, les plateaux ne sont pas reliés entre-eux par des voies publiques. Cependant, la ville pourrait utiliser ces milieux naturels pour offrir des sentiers piétonniers au bénéfice des citoyens actuels et futurs. Ces aménagements apporteront un cadre de vie exceptionnel aux citoyens qui pourront bénéficier de ces boisés pour leurs activités de loisirs et de détente. »*
- CONSIDÉRANT QUE** l'orientation du promoteur, Groupe l'Héritage Inc., lors du dépôt du plan d'aménagement d'ensemble, était de céder à la Municipalité les terrains résiduels non constructibles en échange d'un don écologique afin que la Municipalité puisse en préserver le couvert forestier, les caractéristiques écologiques et y aménager des sentiers au bénéfice de l'ensemble de ses citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** les citoyens de la Municipalité et le public en général utilisent divers sentiers qui sillonnent déjà les terrains résiduels, et ce, depuis plusieurs années et en toute connaissance de cause de Groupe l'Héritage Inc.;
- CONSIDÉRANT QU'** en date des présentes, le promoteur Groupe l'Héritage Inc. refuse maintenant de céder à la Municipalité les terrains résiduels d'environ 2 millions de pieds carrés;
- CONSIDÉRANT** l'orientation du conseil municipal d'acquérir les terrains résiduels d'environ 2 millions de pieds carrés dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt public que la Municipalité acquière les immeubles visés;
- CONSIDÉRANT** il y a lieu d'imposer un avis de réserve à des fins publiques afin de préserver l'état naturel des lieux et permettre à la Municipalité d'étudier l'opportunité de procéder à l'acquisition des terrains résiduels de gré à gré ou par voie d'expropriation, et ce, à des fins de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

**CONSIDÉRANT QUE** l'imposition de la réserve vise les immeubles suivants :

- Lot 6 205 121, d'une superficie de 63 011 m<sup>2</sup>;
- Partie du lot 6 205 122, d'une superficie de 106 624 m<sup>2</sup> (lot 6 205 122 d'une superficie de 128 257 m<sup>2</sup> moins la superficie constructible de 21 633 m<sup>2</sup>);

**CONSIDÉRANT QU'** à part les réparations, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet et permettra à la municipalité d'imposer, pendant la démarche de planification de l'aménagement du territoire, une réserve à des fins publiques pour une période initiale de deux ans et, sur renouvellement, pour une période de deux autres années;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut, conformément au Code municipal, la Loi sur l'expropriation et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, décréter l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de tout immeuble nécessaire à des fins municipales;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'imposer une réserve à des fins publiques afin de préserver l'état naturel des lieux et permettre à la Municipalité d'étudier l'opportunité de procéder à l'acquisition des terrains résiduels de gré à gré ou par voie d'expropriation, et ce, à des fins de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels sur les lots suivants :

- Lot 6 205 121, d'une superficie de 63 011 m<sup>2</sup>
- Partie du lot 6 205 122 (partie non constructible), d'une superficie de 106 624 m<sup>2</sup> (lot 6 205 122 d'une superficie de 128 257 m<sup>2</sup> moins la superficie constructible de 21 633 m<sup>2</sup>)

**QUE** le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer pour et nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents en lien avec les présentes.

**DE** mandater la firme DHC Avocats Inc. afin de préparer et mener à terme toutes les procédures requises dans le cadre du processus d'imposition d'une réserve.

**Résolution numéro 206-05-2021**

**10.4 DEMANDE DE FINANCEMENT - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS CONTRIBUANT À LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN, PHASE 2 – LES BOISÉS 640**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a un projet d'acquisition des lots non constructibles le long de l'autoroute 640, au sud, aux fins de la mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels sur certains lots;

**CONSIDÉRANT QUE** la Communauté métropolitaine de Montréal met à la disposition des organismes admissibles un Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit satisfaire aux exigences du programme pour bénéficier de cette aide financière;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dépose à la Communauté métropolitaine de Montréal une demande de financement pour le projet LES BOISÉS 640, indiqué ci-haut dans le cadre du Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle s'engage à assumer sa part d'investissement au projet.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle s'engage à réaliser les activités de communication énoncées dans la demande de financement.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle s'engage à devenir propriétaire du terrain acquis en totalité ou copropriétaire indivis avec un organisme admissible.

**QUE** le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer une convention entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la Communauté métropolitaine de Montréal.

**Résolution numéro 207-05-2021**

**10.5 REMERCIEMENT À MADAME MARILÈNE DAUPLAISE POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QUE** madame Marilène Dauplaise a terminé son mandat lors de la séance du CCE du 23 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser les remerciements du conseil municipal à Madame Marilène Dauplaise pour son implication au sein du Comité consultatif en environnement au cours des deux dernières années. Son assiduité et sa rigueur ont grandement contribué à l'amélioration du milieu de vie des Joséphoises et Joséphois.

**Résolution numéro 208-05-2021**

**10.6 REMERCIEMENT À MADAME SOLANGE PRUD'HOMME POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QUE** madame Solange Prud'homme a terminé son mandat lors de la séance du CCE du 23 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser les remerciements du conseil municipal à Madame Solange Prud'homme pour son implication au sein du Comité consultatif en environnement au cours des deux dernières années. Ses idées novatrices et son assiduité ont grandement contribué à l'amélioration du milieu de vie des Joséphoises et Joséphois.

**Résolution numéro 209-05-2021**

**10.7 NOMINATION D'UN MEMBRE ET RENOUELEMENT DE MANDATS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs sièges sont vacants au sein du CCE ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la nomination d'un membre et de renouveler des mandats au sein du comité consultatif en environnement (CCE), comme suit :

<b>Nom</b>	<b>Type de mandat</b>	<b>Durée du mandat</b>
M. Claude Phaneuf	Nomination	1 an
Mme Mylène Mercier	Renouvellement	2 ans
M. Jean-François Rivet	Renouvellement	2 ans

**Résolution numéro 210-05-2021**

**10.8 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE REMPLACEMENT DES FRÊNES**

**CONSIDÉRANT QUE** la maladie de l'agrile du frêne affecte beaucoup de frênes dans la municipalité;

**CONDIDÉRANT QUE** la municipalité demande que les frênes abattus soient remplacés;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs citoyens doivent abattre plus d'un frêne sur leur terrain et que les frais d'abattage et de remplacement des arbres abattus réunis représente des sommes importantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite soutenir les citoyens et adoucir les normes afin d'aider les citoyens qui se retrouvent dans une situation où il doit abattre plusieurs frênes malades;

**CONSIDÉRANT QUE** le 9<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 3.3.2.2.9 du règlement de zonage 4-91 exige le remplacement de tout frêne abattu (infesté ou non) sur le même terrain;

**CONSIDÉRANT QU'** avec l'avancé de l'infestation de l'agrile du frêne, certains propriétaires se retrouvent avec plusieurs arbres à abattre et à remplacer, ce qui représente une fardeau financier important;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte la Politique de remplacement des frênes par laquelle elle vise à encourager le reboisement des terrains affectés par l'agrile, de favoriser la préservation de la canopée au sein du périmètre urbain et le maintien des services écologiques fournis par le couvert forestier.

Un budget au montant de 3 800 \$, plus les taxes applicables, sera alloué pour l'année 2021.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-03-521.

La Politique est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 211-05-2021**

**10.9 JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT – ÉDITION 2021**

**CONSIDÉRANT** la popularité de la distribution par la Municipalité de compost et de végétaux auprès des citoyens depuis près d'une décennie lors de la Journée de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** l'engouement grandissant pour les activités de jardinage dans le contexte sanitaire lié à la Covid-19,

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil s'engage officiellement à attribuer une somme 4 750 \$, plus les taxes applicables, pour l'organisation de la Journée de l'environnement 2021.

**QUE** le conseil s'engage à tenir, en date du 15 mai 2021 de 9 à 13 h, la programmation suivante :

- Offrir 100 v<sup>3</sup> de compost au citoyen;
- Offrir des arbustes ainsi que des végétaux indigènes favorisant la biodiversité, dont les pollinisateurs et les papillons monarques.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-629.

**Résolution numéro 212-05-2021**

**10.10 ACHAT DE CONTENEURS POUR L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite améliorer ses capacités d'accueil de matières recyclables à l'écocentre municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** certains conteneurs de la municipalité sont présentement en location et engendrent des frais mensuels pouvant être évités;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat de deux conteneurs pour une somme maximale de 6 000 \$ incluant les frais de transport.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 23-050-00-725, code complémentaire 21-004.

**Résolution numéro 213-05-2021**

**10.11 OCTROI D'UN MANDAT DE TRAVAUX DE CONSOLIDATION DU FOSSÉ EN ARRIÈRE-LOT DES IMMEUBLES DE LA RUE FLORENCE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DIGUE**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'une digue dans le secteur des rues Florence et Joseph afin de prémunir le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contre les crues printanières ;

**CONSIDÉRANT QU'** une partie de l'infrastructure de la digue est située derrière les immeubles de la rue Florence, à l'intérieur d'une emprise d'une largeur de 10 m calculée à partir de limite de propriété arrière des immeubles visés ;

**CONSIDÉRANT** l'enlèvement des haies de cèdres en raison d'un empiètement de dans l'emprise municipale dédiée à l'aménagement de la digue aux endroits suivants :

- 133 rue Florence
- 159 et 159A rue Florence

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite des travaux d'aménagement de la digue, le site n'est actuellement pas propice à l'implantation d'une haie de cèdres ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Phillipe Marineau**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un mandat à Alain Laviolette, paysagiste, pour des travaux de consolidation du fossé en arrière-lot des immeubles de la rue Florence dans le cadre des travaux d'aménagement de la digue, pour une somme d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt numéro 22-2020.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 214-05-2021**

11.1 **PROLONGATION DU MANDAT FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de renouveler le mandat à Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc. le mandat professionnel pour l'exploitation de la station d'eau potable pour une somme d'au plus 31 399 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres visé par la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 code complémentaire PC OKA et 02-413-00-411.

**Résolution numéro 215-05-2021**

11.2 **MANDAT PROFESSIONNEL DE SERVICES ANALYTIQUES DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** les services de l'entreprise mandatée afin de fournir des services analytiques de l'eau potable Laboratoire Eurofins-Environex ont été très satisfaisants ;

**CONSIDÉRANT** les commodités opérationnelles de confier à Laboratoire Eurofins - Environex les services analytiques de l'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes;

- Le laboratoire Eurofins-Environex 14 747 \$ plus taxes
- H2Lab 19 391 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accorder le contrat pour les services analytiques de l'eau potable pour l'année 2021, au laboratoire Eurofins-Environex selon la soumission portant le numéro E-18584 pour une somme d'au plus 14 747 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires suivants :

- 02-412-03-453, code complémentaire PC OKA
- 02-413-00-453

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 216-05-2021**

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS FRAIS CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU, LES INSCRIPTIONS AU CAMP DE JOUR ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Alexandra Lauzon, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 16-2021.

La conseillère, madame Alexandra Lauzon, présente et dépose le projet de règlement numéro 16-2021 aux fins suivantes :

- Indexer les frais concernant les compteurs d'eau
- Ajuster les frais d'inscriptions relatif au camp de jour
- Redéfinir le terme « Semaine à la carte » et les modalités concernant les inscriptions à ce service.
- Ajouter les frais relatifs à une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'immeuble.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 217-05-2021**

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QUE MODIFIER LE TARIF D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21) ainsi que la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) a fait l'objet d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 24 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 3 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements à la Loi sur les architectes, la Loi sur les ingénieurs et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) amènent des modifications aux dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le tarif d'une demande de permis de construction d'un kiosque de la vente de produits agricoles n'est pas précisé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 03-2021, afin de modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction ainsi que modifier le tarif d'une demande de permis pour la construction d'un kiosque agricole.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QUE MODIFIER LE TARIF D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21) ainsi que la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) a fait l'objet d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 24 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 3 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.2.1.1.1 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié de la manière suivante :

- En ajoutant, sous le titre, les tirets suivants:

- la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale isolée ayant une superficie totale des planchers de plus de 600 mètres carrés;
- la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée d'une superficie brute totale des planchers de plus de 300 mètres carrés;
- Le cinquième tiret est modifié en abrogeant les mots « utilisés pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux. »;
- En ajoutant, à la suite du sixième tiret, les tirets suivants :
  - La construction d'un bâtiment agricole de plus d'un étage ayant une superficie brute de plancher total de plus de 750 mètres carrés.
  - L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole de plus d'un étage ayant une superficie brute de plancher total de plus de 1 050 mètres carrés;
  - Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'alinéa « La demande de permis doit contenir : » est modifié en ajoutant, avant les mots « Une (1) copie des plans d'ingénierie », les mots suivants : « Le fonctionnaire désigné peut demander ».

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe 2.2.1.1.2 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Le paragraphe 2.2.1.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié de la manière suivante :

- Le premier tiret est modifié en ajoutant les mots suivants :
  - En ajoutant, à la suite du mot « construction », les mots «, l'agrandissement ou la modification »;
  - En ajoutant, à la suite du mot « unifamiliale », les mots « isolée d'au plus un étage de sous-sol, d'une hauteur de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 600 mètres carrés ; »;
- Le deuxième tiret est abrogé.
- Le troisième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
  - la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation jumelée ou en rangé, d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale d'un maximum de 4 logements ayant au plus un étage de sous-sol, une hauteur d'un plus 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 300 mètres carrés;
- Le quatrième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
  - « la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment commercial, industriel ou une combinaison d'habitation ou de bâtiment mentionné précédemment ayant après réalisation au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale de plancher de moins de 300 mètres carrés; »

- Le cinquième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
  - la construction, l'agrandissement ou la modification d'un silo, ou ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;
- Le sixième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
  - La construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole ayant deux étages et une superficie brute totale des planchers de moins de 300 mètres carrés.
- En ajoutant, à la suite du sixième tiret, les tirets suivants :
  - La construction d'un bâtiment agricole ayant au plus un étage et une superficie brute totale de plancher de moins de 750 mètres carrés;
  - L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole ayant au plus un étage et une superficie brute de plancher de moins de 1 050 mètres carrés.

#### **ARTICLE 4**

Le titre de l'article 2.2.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié en remplaçant les mots « de moins de six (6) chambres à coucher » par les mots « ou un bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques ou ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances dont le débit total quotidien des eaux usées est d'au plus 3 240 litres. »

#### **ARTICLE 5**

Le premier alinéa de l'article 2.2.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe d) est modifié en remplaçant les mots « membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec » par le mot « professionnel ».
- Le paragraphe f) est modifié de la manière suivante :
  - En ajoutant, à la suite du mot « réalisée », les mots « conformément aux normes établies dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) et ; »;
  - Les tirets sont abrogés.
- En ajoutant, à la suite du paragraphe i), le paragraphe suivant :
  - j) Dans le cas d'un ajout de chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu où l'augmentation du débit total quotidien d'eaux usées domestiques, ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances une attestation d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) devra être déposée.

## ARTICLE 6

L'article 2.2.1.4 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour un établissement commercial, industriel, public ou pour une habitation comprenant plus de six (6) chambres à coucher, du Règlement relatif aux permis et certificat 6-91 est abrogé.

## ARTICLE 7

La sous-section 3.2.2 relative aux constructions agricoles, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifiée en ajoutant, à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un kiosque pour la vente de produits agricoles locaux : 30 \$ »

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### Résolution numéro 218-05-2021

## 13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2021 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite assurer un certain contrôle relativement à la démolition des immeubles afin de protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;

### EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 07-2021, relatif à la démolition d'immeubles.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2021 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite assurer un certain contrôle relativement à la démolition des immeubles afin de protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, régir la démolition d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

**2. Certificat déjà délivré**

Un certificat d'autorisation de démolition délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si ce permis respecte les exigences de la réglementation applicable antérieurement et aux conditions suivantes :

1. Les travaux débutent dans les 90 jours de la date d'émission du permis;
2. Les travaux soient exécutés dans les 12 mois de la date d'émission du permis de démolition.

**3. Territoire et immeubles visés par le règlement**

Le présent règlement s'applique aux immeubles identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de l'annexe I faisant partie intégrante du présent règlement.

**4. Sécurité publique**

Malgré les dispositions de l'article 3 du présent règlement, celui-ci ne s'applique pas aux bâtiments principaux causant un danger pour la sécurité publique ou aux immeubles insalubres. Dans un tel cas, les membres du Comité déterminent si un bâtiment principal est susceptible de causer un danger pour la sécurité publique ou s'il est insalubre. Dans cette situation, l'autorisation de démolition est accordée par le Comité sans devoir suivre toute la procédure prévue au présent règlement.

**5. Le règlement et les lois au Canada /Québec**

Le règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

**6. Conformité aux autres règlements**

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

**7. Lois, règlements et leurs amendements**

Lorsque le règlement réfère à une loi ou un règlement municipal, régional, provincial ou fédéral, la référence est faite à cette loi ou règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.

## **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **8. Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut. À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribué à la section 1.8 du chapitre 1 du Règlement de zonage le numéro 4-91.

Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

### **9. Temps du verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **10. Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **11. Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **12. Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

### **13. Interprétation des dispositions générales et particulières ou spécifiques**

Lorsque deux normes ou dispositions du règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le règlement les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus exigeante prévaut.

### **14. Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le règlement sont indiquées selon le système de mesure internationale d'unités (SI).

## **CHAPITRE II ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **SECTION I LES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES**

#### **15. Administration et application**

L'administration et l'application du règlement est confiée au directeur, tel que défini à la section 1.8 du chapitre 1 du Règlement de zonage le numéro 4-91.

## **SECTION II FONCTIONS ET POUVOIR DU DIRECTEUR**

### **16. Administration du règlement**

Le directeur exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement, et notamment :

1. Il garde les dossiers relatifs aux avis de convocation, aux ordres du jour, aux procès-verbaux et à la correspondance relative aux décisions du Comité;
2. Il peut agir à titre de personne-ressource et/ou de secrétaire du Comité d'analyse des demandes de démolition des bâtiments d'intérêt patrimoniaux ou déléguer un représentant pour agir à ce titre en son nom;
3. Il peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier que les travaux soient conformes aux conditions émises au certificat d'autorisation;
4. Sur demande, le directeur, doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

## **CHAPITRE III LE COMITÉ**

### **17. Constitution du Comité**

Le Conseil municipal constitue un comité désigné sous le nom de « Comité d'analyse des demandes de démolition des bâtiments d'intérêt patrimoniaux » ci-après nommé « le Comité ».

### **18. Composition du Comité**

Au sens du présent règlement, le Comité est formé de trois (3) membres élus désignés par le Conseil municipal.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

### **19. Durée**

Le quorum est obtenu lorsque les trois (3) membres élus sont présents. Les personnes-ressources ne sont pas comptabilisées dans le quorum.

### **20. Durée du mandat**

Les membres du Conseil municipal qui sont désignés selon l'article 18 du présent règlement sont nommés pour une période d'un an. Leur mandat est renouvelable.

## **CHAPITRE IV MANDAT DU COMITÉ ET PROCESSUS DÉCISIONNEL**

### **21. Mandat**

Le mandat du Comité est de :

1. Étudier les demandes de démolition;
2. Accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation;
3. Fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation;
4. Exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou le présent règlement.

## **22. Avis public**

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'analyse d'autorisation de démolition, le Directeur doit publier un avis public en plus de faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible par les passants, installé sur ou devant l'immeuble visé par la demande pour une période de dix (10) jours.

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Comité lors du dépôt de sa demande.

Tout intéressé qui veut s'opposer à la demande de démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier.

## **23. Évaluation de la demande**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

1. Déterminer si le programme de réutilisation du sol dégagé est conforme aux règlements en vigueur. Si un permis de construction ne peut pas être délivré pour la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé à cause d'un avis de motion, le Comité ne peut approuver le programme de réutilisation du sol dégagé;
2. Considérer, entre autres, les éléments suivants :
  - a. L'état de l'immeuble visé dans la demande en regard de l'étude de vétusté déposée par le requérant au soutien de sa demande;
  - b. La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
  - c. Le coût de la restauration;
  - d. L'utilisation projetée du sol dégagé;
  - e. Le préjudice causé aux locataires (s'il y a lieu);
  - f. Les besoins de logements dans les environs (s'il y a lieu);
  - g. La possibilité de relogement des locataires (s'il y a lieu);
  - h. Tout autre critère pertinent.

L'évaluation d'une demande est réalisée à l'aide de la grille d'évaluation de l'annexe II faisant partie intégrante du présent règlement.

## **24. Décision du Comité**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions exprimées.

Les séances sont publiques et il peut tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

Il doit analyser le projet en fonction des critères énoncés à l'article 23 du présent règlement et de tout autre critère qu'il juge pertinent.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel pour une meilleure compréhension ou justification de la demande.

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
3. Fixer un délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
4. La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause.

## **25. Décision motivée**

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être motivée et transmise par courrier recommandé ou certifié sans délai à toutes les parties en cause.

## **26. Procédure d'appel**

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter l'appel de cette décision. L'appel doit être fait par une demande écrite et signée, et être déposé au secrétaire-trésorier de la municipalité au plus tard trente (30) jours suivant celui où a été rendue la décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, s'il n'est pas l'auteur de l'appel, peut siéger pour entendre un appel interjeté.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre, et ce au plus tard à la deuxième (2e) séance ordinaire du Conseil suivant le jour de la réception de l'appel. La décision du Conseil est sans appel.

Le Directeur ou le fonctionnaire désigné transmet une copie certifiée de la décision du conseil de la municipalité au requérant ainsi qu'à toute personne ayant interjeté l'appel.

## **27. Tarification et garantie monétaire**

La tarification et la garantie monétaire exigées pour toute demande d'autorisation de démolition d'un immeuble devant être soumise au Comité sont celles qui sont prévues au Règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

## **28. Obligation du permis**

La démolition complète ou partielle d'un immeuble visé à l'article 3 du présent règlement est interdite à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu du Comité une autorisation à cet effet.

Est considéré comme une démolition partielle lorsque l'aire visée par la démolition couvre vingt-cinq (25) mètres carrés et plus du bâtiment.

## **29. Exceptions**

Malgré l'article 28 du présent règlement, ne sont pas soumises au Comité, les demandes d'autorisation visant les immeubles suivants, pourvu que le programme de réutilisation du sol dégagé soit conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité :

1. Tout immeuble ou partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
  - a. Avoir perdu la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par incendie, explosion ou autre sinistre;
  - b. Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.

### **30. Formulaire de la demande**

La demande de certificat doit être présentée au Service de l'urbanisme sur le formulaire de l'annexe III faisant partie intégrante du présent règlement. Elle doit être complète, datée et signée par le propriétaire du bâtiment ou son représentant autorisé.

### **31. Documents d'accompagnement au formulaire**

Le formulaire de demande de certificat doit être accompagné des documents suivants :

1. Une étude de vétusté du bâtiment visé, produit par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, présentant l'état détaillé du bâtiment, les motifs justifiant sa démolition et les motifs selon lesquels une restauration ou une rénovation ne peuvent être envisagées;
2. Une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir (s'il y a lieu);
3. Un programme de réutilisation du sol dégagé conforme à la réglementation en vigueur;
4. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, fournir les conditions de relogement des locataires;
5. Les frais exigibles pour le permis de démolition.

### **32. Annulation du certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation devient nul si une des conditions suivantes est rencontrée :

1. Les travaux n'ont pas débuté et ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
2. Les règlements ou les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
3. Le requérant ne respecte pas les conditions imposées à l'émission du certificat d'autorisation.

## **CHAPITRE V      CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

### **33. Contraventions et amendes**

Quiconque refuse de laisser le Directeur pénétrer les lieux ou de lui présenter sur demande l'autorisation, rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité d'analyse des demandes de démolition des bâtiments d'intérêt patrimoniaux ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

En plus de l'amende que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu de l'alinéa précédent, ce dernier devra reconstituer le bâtiment ou la partie de celui-ci démolie sans certificat d'autorisation. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Une infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### **34. Poursuites pénales**

Toute poursuite pénale peut être intentée par le Directeur, lequel est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction commise à l'une des dispositions du présent règlement.

#### **35. Autres recours**

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **36. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

#### **Résolution numéro 219-05-2021**

#### **13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2019 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à assurer une meilleure transparence et à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'effectuer une modification au règlement 09-2019;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de définir le taux d'imposition de la pénalité monétaire à 10 % de la valeur du contrat relatif aux honoraires professionnelles de l'annexe II – Entente de confidentialité des mandataires et / ou consultants;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2021 modifiant le règlement numéro 09-2019 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2019 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, (L.R.Q. c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 6 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 6 avril 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le texte du paragraphe d) de l'article 4 de l'annexe II du règlement relatif à la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, numéro 09-2019, soit remplacé par le texte comme suit :

d) imposition d'une pénalité monétaire de **10 % de la valeur du contrat relatif aux honoraires professionnelles** exigible à partir du moment où la Municipalité a appris le non-respect de la présente Entente, nonobstant tout recours possible en dommages intérêts subis par la Municipalité par suite de ce non-respect par le Mandataire et/ou Consultant.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

**Résolution numéro 220-05-2021**

**13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 06-91, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOMBRE DE PORTES D'ISSUE DANS LES LOGEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** le code de construction du Québec- chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) spécifie certaines normes au niveau des issues dans les logements ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'ajouter certaines normes en matière de sécurité incendie afin de s'assurer de la santé et la sécurité des personnes dans les logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande pour les logements accessoire a augmenté dans les dernières années ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 15-2021, visant la modification du règlement de construction numéro 06-91, afin d'ajouter des dispositions concernant le nombre de portes d'issue dans les logements.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOMBRE DE PORTES D'ISSUE DANS LES LOGEMENTS**

**CONSIDÉRANT** Que en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction qui peut contenir notamment des normes de sécurité;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 6 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La section 2.3 du Règlement de construction numéro 06-91 relative aux dispositions spéciales est modifiée en ajoutant, à la suite de l'article 2.3.1.6, l'article suivant :

**2.3.1.7 Disposition concernant le nombre de portes dans les logements**

Tous les logements doivent être desservis par un minimum de deux (2) portes d'issues menant directement à l'extérieur. Nonobstant ce qui précède, un logement aménagé au sous-sol peut être desservi par une seule porte d'issue si les critères suivants sont respectés :

- Le logement occupe moins de cent (100) mètres carrés de superficie de plancher;
- La porte d'issue mène directement à l'extérieur et est distincte de toutes autres portes d'issues qui desservent les autres étages;
- La porte d'issue pivote verticalement;

- La distance de parcours vers l'issue est d'un maximum de quinze (15) mètres.

## **ARTICLE 2          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### ❖ CORRESPONDANCES

#### **Résolution numéro 221-05-2021**

##### **14.1 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par le Fondation Émergence dès 2003;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que le drapeau arc-en-ciel soit hissé en geste d'appui le 17 mai prochain.

#### **Résolution numéro 222-05-2021**

##### **14.2 DEMANDE D'APPUI – FONDATION DE LA MAISON SERCAN – ÉVÉNEMENT MARCHÉ PAS À PAS**

**CONSIDÉRANT QU'** en raison de la pandémie qui sévit depuis mars 2020, la Fondation Sercan accuse une diminution significative des revenus liés aux différentes activités de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** des centaines de milliers de dollars sont nécessaires chaque année afin de soutenir la Maison de soins palliatifs / Sercan pour le maintien des soins et services offerts aux gens malades de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation Sercan fait appel aux différents organismes et municipalités afin de pouvoir influencer la population dans le but de promouvoir les dons à la Fondation;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu l'invitation à participer sur les réseaux sociaux afin d'inciter les gens à faire un don dans le cadre de l'activité de financement qui se tient tout le mois de mai – Marche pas à pas;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fasse la promotion, via nos canaux de communication, de cette activité de financement en incitant les citoyens à faire, à la fois un don, et à bouger / marcher pour l'occasion.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la Municipalité offre une aide financière au montant de 500 \$ à la Fondation – Maison Sercan.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 223-05-2021**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20h49.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

